



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
0037-LEX/F-092001

Les **AP** assurances

LEX•TRA

DEFINITION DE NOTIONS

Cette assurance entend par:

PRENEUR D'ASSURANCE:

La personne physique avec laquelle nous concluons le contrat.

ASSURE:

- A. Vous, en qualité de preneur d'assurance ainsi que toute personne vivant à votre foyer. Les personnes vivant à votre foyer conservent leur qualité d'assuré si elles logent en dehors de votre résidence principale pour les besoins de leur profession ou de leurs études, pour des raisons médicales ou pour l'accomplissement de leurs obligations militaires ou de leur service civil.
- B. Les parents ou alliés d'un assuré précité, s'ils subissent un dommage à la suite du décès ou de lésions corporelles de ce dernier.

NOUS:

Les AP assurances, DIB SA - compagnie d'assurances agréée sous le code 0037, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995).

TIERS:

Toute personne autre que les assurés visés sous A.

SEUIL PLANCHER:

Le seuil à partir duquel la garantie s'applique si l'ampleur du litige, exprimée en espèces, est supérieure au montant indiqué.

LITIGE:

Situation conflictuelle dans laquelle les intérêts de l'assuré sont en contradiction avec ceux d'un tiers et dans laquelle l'assuré est amené à faire valoir un droit ou à résister à une prétention.

Constitue un seul et même litige l'ensemble des différends qui sont couverts par l'assurance et qui ont une même cause, quel que soit le nombre d'assurés. En cas d'insuffisance du montant assuré, nous intervenons par priorité en votre faveur et dédommagerons ensuite proportionnellement les autres assurés.

DISPOSITIONS COMMUNES

ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1

Que garantissons-nous par la présente assurance?

L'assurance a pour objet de défendre les intérêts de l'assuré lorsqu'il est confronté à des litiges dans le cadre des garanties souscrites.

Article 2

Quels services offrons-nous?

- Nous informons l'assuré de ses droits après la naissance du litige.
- Nous examinons les différentes possibilités de règlement du litige.
- Nous entreprenons les démarches nécessaires en vue de résoudre le litige à l'amiable ou en justice.

Article 3

Quels frais sont remboursés?

Nous payons directement:

- les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier;

- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire, mis à charge de l'assuré;
- les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais nécessaires de voyage et de séjour de l'assuré, dont la comparution personnelle devant un tribunal étranger est exigée légalement ou judiciairement;
- les frais d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

Ne sont pas remboursés:

- les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public, les frais d'alcootest, de prise de sang et de test antidrogue;
- les frais et honoraires payés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou avant qu'il ait reçu notre accord, à moins que ces frais et honoraires ne soient justifiés;
- les montants que l'assuré serait condamné à payer en principal ainsi que les montants complémentaires.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

0037-LEX/F-092001

Les **AP** assurances

LEX•TRA

Article 4

Litiges entre assurés

Aucune protection juridique ne sera accordée pour des litiges entre assurés. Cette restriction ne s'applique pas aux réclamations de dommages pouvant être imputés à une assurance de responsabilité.

Article 5

Que n'assurons-nous pas?

1. Les litiges résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, attentats, actes de violence collective, grèves et lock-out.
2. Les litiges causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes; sont toutefois assurés les litiges relatifs aux radiations médicalement requises.
3. Les litiges relatifs à l'exécution de la présente assurance Protection Juridique.
4. Les procédures devant des cours de justice internationales ou supranationales ou les procédures devant la Cour de Cassation, si l'ampleur du litige, pour autant qu'elle puisse être exprimée en espèces, est inférieure à 1.250,00 EUR.

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 6

Libre choix de l'avocat et de l'expert

S'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir un avocat et/ou expert; est assimilée à un avocat toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre les intérêts de l'assuré, en vertu de la loi applicable à la procédure.

L'assuré n'a droit qu'à un seul avocat et/ou expert. L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou expert qu'il a choisi(s).

Nous rembourserons les frais et honoraires d'un nouvel avocat ou d'un nouvel expert si l'assuré s'est vu obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles que le décès de cet avocat ou expert, la nomination de l'avocat à un poste de la magistrature,... de changer d'avocat ou d'expert.

L'assuré s'engage, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal civil compétent, les frais et honoraires que nous estimerions exagérés.

Article 7

Qu'advient-il en cas de divergence d'opinions?

Si l'assuré et nous divergeons d'opinions quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter l'avocat de son choix après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accorderons la protection juridique et rembourserons les frais et honoraires de cette consultation. Dans le cas contraire, nous ne rembourserons que les frais et honoraires de cette consultation. Toutefois, l'assuré peut engager une procédure à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, nous lui accorderons la protection juridique et lui rembourserons les frais et honoraires de cette procédure.

Nous informerons l'assuré de la procédure décrite ci-dessus, chaque fois que surgira une divergence d'opinions.

Article 8

Qu'advient-il en cas de conflit d'intérêts?

En cas de conflit d'intérêts, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou un expert pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

Nous informerons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgira un conflit d'intérêts.

Article 9

Quelles sont les obligations de l'assuré?

Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu:

1. de nous signaler par écrit tout litige dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
2. de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter autant que possible notre enquête relative au litige;
3. de nous transmettre immédiatement, à nous ou à l'avocat choisi, tous actes judiciaires et extrajudiciaires;
4. de comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat choisi, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires;
5. de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement; dispenser les premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité;
6. de nous verser les indemnités de procédure, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise qu'il a récupérés;
7. de nous tenir au courant de toutes les initiatives prises à la suite de contacts directs avec l'avocat ou expert choisi.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

0037-LEX/F-092001

Les **AP** assurances

LEX•TRA

Article 10 Subrogation

Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés, jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés.

LA PRIME

Article 11 Quand et comment payer la prime?

Le paiement de la prime doit s'effectuer par anticipation à l'échéance, dès réception de l'avis d'échéance ou contre quittance.

Article 12 Qu'advient-il à défaut de paiement de la prime?

A défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pourrions suspendre la garantie d'assurance ou résilier le contrat, après vous avoir envoyé une mise en demeure par pli recommandé.

La suspension ou la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du lendemain du dépôt du pli recommandé à la poste.

La suspension de la garantie prendra fin dès que vous aurez payé les primes échues, majorées, le cas échéant, des intérêts.

Si nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pourrions résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée au premier paragraphe du présent article. Dans ce cas, la résiliation prendra effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du premier jour de la suspension.

Si nous ne nous sommes pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle mise en demeure faite conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez été mis en demeure conformément au paragraphe 1 du présent article. Notre droit se limite toutefois aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 13 Qu'advient-il en cas de modification du tarif?

Si nous modifions notre tarif, nous adapterons le présent contrat à la prochaine échéance annuelle.

Vous pourrez résilier le contrat dans un délai de 30 jours après avoir eu connaissance de cette adaptation.

La possibilité de résiliation, évoquée au paragraphe précédent, n'existe pas si la modification du tarif découle d'une adaptation générale imposée à toutes les compagnies par les autorités compétentes. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 15.

DUREE DU CONTRAT - PRISE D'EFFET ET FIN

Article 14 Quand l'assurance prend-elle effet?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police par les deux parties et paiement de la première prime.

Article 15 Quelle est la durée du contrat?

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit tacitement par périodes successives d'un an, sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 16 Quand le contrat prend-il fin?

- De plein droit:**
 - si votre résidence principale n'est plus en Belgique.
- Nous pouvons résilier le contrat:**
 - à la fin de chaque période d'assurance;
 - à défaut de paiement de la prime;
 - après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la clôture du dossier;
 - à la suite de votre décès, mais au plus tard dans les trois mois à dater du jour où nous avons eu connaissance de votre décès.
- Vous pouvez résilier le contrat:**
 - à la fin de chaque période d'assurance;
 - après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la clôture du dossier;
 - en cas de modification du tarif, conformément à l'article 13;
 - les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré peuvent résilier le contrat au plus tard dans les trois mois et quarante jours qui suivent votre décès.

4. Modalités de résiliation:

La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par pli recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 12, 13 et 15, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de la signification, du dépôt du pli recommandé à la poste ou de la date du récépissé.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
0037-LEX/F-092001

Les **AP** assurances

LEX•TRA

La résiliation du contrat prise à notre initiative après la déclaration d'un litige, prend effet au moment de sa signification, à condition que vous ou l'assuré n'ayez pas respecté, dans une intention frauduleuse, une de vos obligations dans le cadre du litige.

Nous rembourserons la portion de prime se rapportant à la période qui suit la date d'effet de la résiliation.

TAXES ET FRAIS

Article 17

Tous les frais, impôts et contributions parafiscales qui sont dus en vertu de ce contrat, sont à votre charge.

DOMICILE

Article 18

Pour être valables, les communications et avis qui nous sont destinés, doivent être effectués à un de nos sièges en Belgique; ceux qui vous sont destinés, seront valablement effectués à la dernière adresse qui nous est connue.

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DU PARTICULIER

GARANTIES DE BASE

Article 1

Qu'assurons-nous?

Nous assurons aux conditions stipulées dans les articles qui suivent et jusqu'à concurrence des montants convenus dans les conditions particulières:

- le recours civil,
- la défense civile et pénale,
- la protection juridique contractuelle, de l'assuré en cas de litiges dans le cadre de sa vie privée comme particulier.

Article 2

Que comprend le recours civil?

Nous assurons la défense des droits de l'assuré afin d'obtenir par voie amiable ou judiciaire réparation des dommages à charge du tiers dont la responsabilité civile extra-contractuelle est engagée.

Est également couverte la demande en réparation fondée sur:

- la responsabilité objective en faveur des usagers faibles de la route (en vertu de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989);
- la loi sur les accidents du travail, pour autant qu'un litige survienne à propos de l'application de cette loi dans le cadre de déplacements professionnels.

MEDIATION

Article 19

Si votre intermédiaire en assurances ou le gestionnaire du dossier aux AP assurances n'est pas en mesure de répondre à votre plainte, mettez-vous en rapport avec le service de Médiation des AP assurances au n° 5 de l'Avenue Galilée à 1210 Bruxelles.

A défaut de solution, vous pouvez soumettre le différend à l'Assuralia, Square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, Rue du Congrès 10-16, 1000 Bruxelles.

Les tribunaux belges sont seuls compétents pour connaître les litiges qui naîtraient à propos du présent contrat.

Article 3

Que comprend la défense civile?

Nous assurons la défense civile de l'assuré dont la responsabilité extra-contractuelle est engagée à la suite de dommages causés à un tiers.

La garantie s'applique uniquement si les intérêts de l'assuré sont en contradiction avec ceux de son assureur en responsabilité. Si tel n'est pas le cas ou si l'assuré n'a pas souscrit d'assurance de responsabilité, cette garantie ne pourra pas être invoquée.

Article 4

Que comprend la défense pénale?

Nous assurons la défense pénale de l'assuré qui est poursuivi en justice:

- à la suite d'un délit non intentionnel;
- pour des infractions aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière comme piéton, cycliste ou passager.

Cette garantie ne s'applique pas s'il s'agit de délits intentionnels commis par l'assuré, sauf si l'assuré est acquitté par une décision judiciaire, coulée en force de chose jugée.

Cette extension ne s'applique pas aux crimes (correctionnalisés).

S'il s'agit d'un assuré de moins de 16 ans, nous assurerons sa défense devant le tribunal de la jeunesse, même s'il s'agit d'un délit intentionnel.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

0037-LEX/F-092001

Les **AP** assurances

LEX•TRA

Article 5

Que comprend la protection juridique contractuelle?

Nous assurons la défense des intérêts de l'assuré en cas de litige découlant de contrats souscrits par lui ou à son profit.

Relèvent également de cette garantie les contrats du genre "Païement à distance" tels que l'achat de biens et services via Internet.

Article 6

Etendue de la garantie dans certaines situations particulières

a. Activités professionnelles

Nous n'assurons pas les litiges liés à une activité professionnelle de l'assuré.

Sont toutefois couverts les litiges liés à des dommages:

- encourus durant des déplacements professionnels;
- encourus par des enfants assurés qui travaillent durant les vacances scolaires ou leurs loisirs, que ce soit à titre bénévole ou en échange d'une rémunération; cette couverture est allouée en vertu de la garantie Recours civil;
- occasionnés aux chiens de garde de l'assuré chargés de la surveillance des locaux d'exploitation qui jouxtent son domicile.

b. Biens immobiliers

1. Nous garantissons la protection juridique lorsqu'il s'agit de litiges relatifs:
 - à votre résidence principale (que celle-ci soit votre propriété ou louée) et à votre résidence secondaire (jardins compris);
 - aux dommages occasionnés au bâtiment ou à la partie de bâtiment que vous habitez et où vous exercez une profession d'indépendant, sans qu'il y soit question de vente ou de dépôt de marchandises
 - à la résidence d'études ou de vacances dont vous êtes locataire.

La garantie Protection juridique contractuelle ne s'applique cependant pas à la résidence secondaire.

2. Nous garantissons aussi la protection juridique en vertu des articles 1732 à 1735 ou 1302 du Code Civil, si vos locataires ont occasionné des dommages aux biens immobiliers que vous leur avez donnés en location et qui sont stipulés dans les Conditions Particulières, à condition que:
 - il ne s'agisse pas de plus de 2 biens immobiliers;
 - ces biens soient donnés en location à titre d'habitation.
3. Sont toujours exclus de la garantie d'assurance les dommages liés à la construction, la rénovation ou la démolition de biens immobiliers qui exigent obligatoirement l'intervention d'un architecte et le permis d'une autorité compétente.

c. Déplacements et moyens de transport

La Protection Juridique ne couvre pas les litiges liés à:

1. la possession, la détention ou la conduite de véhicules automoteurs, de remorques ou de caravanes relevant de la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.
2. la possession, la détention ou le pilotage:
 - de bateaux à voile de plus de 300 kg;
 - de bateaux à moteur de plus de 10 CV;
 - de véhicules aériens.

Sont toujours assurées, en l'absence d'assurance Protection Juridique pour véhicules automoteurs, les réclamations pour des dommages occasionnés à des faucheuses, des motoculteurs ou à des jouets motorisés.

GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

Article 7

L'insolvabilité du tiers responsable

Si le responsable identifié est déclaré insolvable après l'exercice de toute voie de recours, nous garantissons à l'assuré le paiement des indemnités qui lui sont accordées par un jugement contradictoire.

Cette garantie:

- ne peut être invoquée que dans le cadre de la garantie Recours Civil;
- n'aura d'effet qu'à l'épuisement de toute intervention d'un quelconque organisme public ou privé;
- ne peut être invoquée pour des dommages consécutifs à un vol ou une tentative de vol.

Article 8

Le cautionnement pénal

Si, dans le cadre d'un litige couvert par la garantie Défense Pénale de l'assurance Protection Juridique Particulier, les autorités d'un pays étranger exigent une caution pénale, nous nous empresserons de la verser en vue d'obtenir la libération de l'assuré qui est en détention préventive ou de maintenir en liberté l'assuré qui risque l'emprisonnement.

Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour que nous puissions récupérer nos débours.

Si la caution que nous avons versée est confisquée ou affectée, en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu de nous dédommager de cette somme dès que nous le demandons.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
0037-LEX/F-092001

Les **AP** assurances

LEX•TRA

QUE N'ASSURONS-NOUS PAS ?

Article 9

Les litiges relatifs:

- au bail commercial et baux à ferme;
- au droit des personnes et de la famille, au droit de succession, aux donations, et testaments et aux régimes matrimoniaux;
- aux investissements ou spéculations;
- à la caution, l'aval, la novation et aux droits acquis par cession et subrogation;
- au droit administratif régissant les rapports entre l'Etat et ses citoyens ainsi que les lois régissant l'action des autorités (tels les litiges en matière d'expropriation, de permis de bâtir, .)
- au droit fiscal;
- au droit du travail et à la sécurité sociale;
- aux biens immobiliers autres que ceux stipulés à l'article 6.b;
- à des rixes impliquant l'assuré.

TERRITORIALITE ET VALIDITE DE L'ASSURANCE

Article 10

Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable dans le monde entier.

L'assuré pourra invoquer notre garantie Protection Juridique Contractuelle en cas de litige survenu dans un des Etats membres de la Communauté Européenne.

Article 11

Garantie dans le temps

La garantie couvre les litiges qui se produisent en cours de contrat. Aucune protection juridique ne sera accordée pour des litiges dont l'assuré savait ou devait raisonnablement savoir dès la souscription de l'assurance, qu'ils se produiraient.

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE CIRCULATION

GARANTIES DE BASE

Article 1

Qu'assurons-nous?

Nous assurons aux conditions stipulées dans les articles qui suivent et jusqu'à concurrence des montants convenus dans les conditions particulières:

- le recours civil,
- la défense civile et pénale,
- la protection juridique contractuelle de l'assuré,

en cas de litiges dans lesquels il est impliqué en qualité de propriétaire, détenteur ou conducteur d'un véhicule assuré, tant en usage privé que professionnel.

La garantie est également accordée à l'assuré qui est confronté à un litige:

- comme passager de tout moyen de transport;
- comme piéton ou cycliste.

Sont également considérés comme assurés le conducteur autorisé et le passager d'un véhicule assuré dont l'assuré est propriétaire ou détenteur. Cette extension s'applique aux garanties visées aux articles 3, 5 et 7.

Article 2

Qu'entendons-nous par véhicule assuré?

Toute voiture particulière, voiture à usage mixte, moto, tout cyclomoteur et leur remorque.

Article 3

Que comprend le recours civil?

Nous assurons la défense des droits de l'assuré afin d'obtenir par voie amiable ou judiciaire réparation des dommages à charge du tiers dont la responsabilité civile extra-contractuelle est engagée.

Est également couverte l'action en réparation fondée sur:

- la responsabilité objective en faveur des usagers faibles de la route (en vertu de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989)
- la loi sur les accidents du travail, pour autant qu'un litige survienne à propos de l'application de cette loi.

Aucun recours ne sera exercé contre un assuré, sauf:

- au profit des personnes qui peuvent prétendre à l'indemnité d'assurance en vertu de l'article 7b) du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- en cas de dommage au véhicule assuré causé par un passager ne faisant pas partie de votre ménage ni de celui du propriétaire, du détenteur ou du conducteur du véhicule assuré.

Article 4

Que comprend la défense civile?

Elle comprend la défense civile de l'assuré dont la responsabilité extra-contractuelle est engagée à la suite de dommages causés à un tiers.

La garantie s'applique uniquement si les intérêts de l'assuré sont en contradiction avec ceux de son assureur en responsabilité.

Si tel n'est pas le cas ou si l'assuré n'a pas souscrit d'assurance de responsabilité, cette garantie ne pourra pas être invoquée.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

0037-LEX/F-092001

Les **AP** assurances

LEX•TRA

Article 5

Que comprend la défense pénale?

Elle comprend la défense pénale de l'assuré qui est poursuivi en justice pour:

- infractions aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière;
- homicide ou coups et blessures involontaires.

Cette garantie ne s'applique pas s'il s'agit de délits intentionnels commis par l'assuré, sauf si l'assuré est acquitté par une décision judiciaire, coulée en force de chose jugée.

Cette extension ne s'applique pas aux crimes (correctionnalisés).

Article 6

Que comprend la protection juridique contractuelle?

Nous assurons la défense des intérêts de l'assuré à la suite d'un litige décrit ci-après et impliquant le véhicule assuré dont il est propriétaire:

- les dommages occasionnés aux assurés par un accident résultant d'un vice de construction du véhicule;
- litige découlant de l'interprétation ou de l'application d'autres contrats d'assurance;
- litige en matière de l'exécution correcte de la garantie contractuelle ou légale par le constructeur, le distributeur ou le revendeur professionnel;
- litige en matière de réparation ou d'entretien par un garagiste professionnel;
- litige en matière d'achat auprès d'un revendeur professionnel;
- litige en matière de vente;
- litige relatif à l'exécution correcte des services suivants: car-wash, parking payant, dépannage et plein de carburant.

GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

Article 7

L'insolvabilité de tiers responsables

Si le responsable identifié est déclaré insolvable après l'exercice de toute voie de recours, nous garantissons à l'assuré le paiement des indemnités qui lui sont accordées par un jugement contradictoire.

Cette garantie:

- ne peut être invoquée que dans le cadre de la garantie Recours civil;
- n'aura d'effet qu'à l'épuisement de toute intervention d'un quelconque organisme public ou privé;
- ne peut être invoquée pour des dommages consécutifs à un vol ou une tentative de vol.

Article 8

Le cautionnement pénal

Si, dans le cadre d'un litige couvert par la garantie Défense Pénale de l'assurance Protection Juridique Circulation, les autorités d'un pays étranger exigent une caution pénale, nous nous empresserons de la verser en vue d'obtenir la libération de l'assuré qui est en détention préventive ou de maintenir en liberté l'assuré qui risque l'emprisonnement.

Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour que nous puissions récupérer nos débours.

Si la caution que nous avons versée est confisquée ou affectée, en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu de nous dédommager de cette somme dès que nous le demandons.

Article 9

Assistance Permis de conduire

Nous défendons les intérêts de l'assuré en cas de litige en matière de retrait, de limitation ou de restitution du permis de conduire.

Article 10

Assistance administrative

Nous défendons les intérêts de l'assuré en cas de litige administratif en matière d'immatriculation, de taxe de circulation, de taxe de mise en circulation et de contrôle technique du véhicule assuré dont un assuré est propriétaire.

Article 11

Acompte sur l'indemnité des dommages au véhicule

Nous avançons le montant des dommages au véhicule assuré, si ce montant a été établi par expertise et n'a pas été contesté, à condition:

- qu'il s'agisse d'un accident de la circulation entre le véhicule assuré et le véhicule automoteur d'un tiers;
- que le conducteur du véhicule automoteur du tiers soit identifié et qu'il est établi qu'il est entièrement responsable;
- que le véhicule automoteur appartenant au tiers soit valablement assuré en responsabilité civile et qu'il soit immatriculé en Belgique, Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grand Duché de Luxembourg, Grande Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suède ou Suisse;
- que l'assuré soit propriétaire du véhicule assuré.

Nous récupérerons cette somme auprès du responsable.

L'assuré doit nous informer de toute indemnisation directe effectuée par le tiers, l'assureur de ce dernier ou tout organisme assimilé. Il devra nous rembourser l'acompte qu'il a reçu dans les 15 jours qui suivent cette indemnisation.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBE33

Conditions Générales
0037-LEX/F-092001

Les **AP** assurances

LEX•TRA

QUE N'ASSURONS-NOUS PAS ?

Article 12

Les litiges relatifs:

- à la participation ou à la préparation de compétitions de véhicules automoteurs; les trajets de liaison ainsi que de simples rallyes touristiques ou récréatifs sont toutefois assurés;
- à la réquisition ou à la mise en location du véhicule assuré;
- aux infractions à la réglementation en matière de douanes et accises.

TERRITORIALITE ET VALIDITE DE L'ASSURANCE

Article 13

Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance s'applique aux litiges survenus dans un pays mentionné dans le contrat type de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

L'assuré pourra invoquer notre garantie Protection Juridique contractuelle en cas de litige survenu dans un des Etats membres de la Communauté Européenne.

Article 14

La garantie dans le temps

La garantie couvre les litiges qui se produisent en cours de contrat.

Aucune protection juridique ne sera accordée pour des litiges dont l'assuré savait ou devait raisonnablement savoir dès la souscription de l'assurance, qu'ils se produiraient.